

**Arrêté réglementant la circulation et le stationnement pour travaux
Rue Robert Schuman – Rue Louis Armand – Rue Louis Armand Prolongée**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise le 22 mai 2025, par la société DUFAY-MANDRE – Route de Cossigny – RD35 - CS 20571 – 77173 CHEVRY-COSSIGNY, en vue de réaliser le décapage des pieds d'arbres et la pose de rondins en bois sur la rue Louis Armand, la rue Louis Armand Prolongée et la rue Robert Schuman, entre la rue Louis Armand Prolongée et l'avenue Maurice Chevalier à Ozoir-la-Ferrière, pour le compte de la Communauté de communes les Portes briardes entre villes et forêts,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 02 au 13 juin 2025, la société DUFAY-MANDRE est autorisée à effectuer le décapage des pieds d'arbres et la pose de rondins en bois sur la rue Louis Armand, la rue Louis Armand Prolongée et la rue Robert Schuman, entre la rue Louis Armand Prolongée et l'avenue Maurice Chevalier à Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 2 : Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement seront réglementés au fur et à mesure de l'avancement du chantier :

Réglementation du stationnement :

- Le stationnement de tout véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement au droit des travaux, sauf pour les véhicules de la société DUFAY-MANDRE et ses prestataires, les véhicules des services publics, les véhicules de sécurité et les véhicules de secours.

Réglementation de la circulation :

- La circulation se fera par restriction de chaussée et sera réglementée par homme trafic. Elle sera limitée à 30km/h et le dépassement sera interdit au droit et aux abords des travaux.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera maintenue, si besoin, renvoi vers le trottoir opposé.

ARTICLE 4 : Aucun gravois ne sera laissé sur le domaine public.

ARTICLE 5 : Afin de permettre la réalisation des travaux, les poids lourds de la société en charge des travaux et ses prestataires seront autorisés à emprunter toutes les voies de la ville, munis du présent arrêté, pour se rendre et sortir du chantier. Les voies empruntées seront laissées en parfait état de propreté.

ARTICLE 6 : La société DUFAY-MANDRE prendra toutes les dispositions pour matérialiser et balliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire doit informer les riverains 72h00 avant le commencement des travaux des gênes occasionnées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

AFFICHÉ

LE 27.1.05.2025.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 23 mai 2025

Madame le Maire,
Christine FLECK

